

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 31, 209, 241 et in-8° 116 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture, 249 (1976-1977).

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> légis.) : 2200, 2360 et in-8° 638.

---

**Responsabilité civile. — Pollution - Pétrole - Navigation maritime - Territoires d'outre-mer.**

Mesdames, Messieurs,

Au cours de ses débats, l'Assemblée Nationale n'a apporté que trois modifications au texte qui lui avait été transmis par le Sénat. Deux d'entre elles constituent des mesures d'ordre, nécessitées par l'évolution des textes depuis le vote intervenu au Sénat il y a un peu plus d'un an :

— à l'article 5, les mots « officiers d'administration des affaires maritimes » ont été remplacés par les mots « officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes », afin de mettre l'appellation de ces personnels en conformité avec celle qui leur est donnée par le décret n° 76-1228 du 24 décembre 1976 ;

— à l'article 8, mention expresse a été faite de l'applicabilité de la loi au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte afin de tenir compte des lois du 19 juillet 1976 et du 24 décembre 1976. La première dispose (article 8) que « jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse ». L'article 10 de la seconde précise que « les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse ».

Le seul point de divergence réel concerne la compétence du tribunal de la résidence de l'auteur de l'infraction lorsqu'il est étranger et la « compétence-balai » du tribunal de grande instance de Paris, que le Sénat avait supprimées en première lecture. L'Assemblée Nationale a rétabli ces deux chefs de compétence.

Cette différence, mineure à la vérité, ne justifie pas une nouvelle « navette » entre les deux Assemblées d'autant que la plupart des amendements adoptés par notre Assemblée, notamment ceux qui tendaient à l'augmentation des amendes, ont été intégrés au dispositif du projet de loi.

C'est pourquoi votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale **vous propose d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée Nationale.** Toutefois, ainsi qu'elle l'avait

fait à l'occasion de la première lecture, elle tient à rappeler tout le prix qu'elle attache à l'adoption rapide du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971. Cette convention est en effet le complément indispensable de celle du 29 novembre 1969 dont, au moins en partie, le présent projet de loi permet la mise en œuvre.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions de la commission.

Articles premier à 4.

Conformes

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la Marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les agents des douanes et, à l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

Indépendamment...

... les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation... (le reste sans changement).

Sans modification.

Art. 6.

Conforme

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 7.**

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, pour les navires français, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit enfin par celui dans le ressort duquel le navire est immatriculé.

Si le navire est étranger, les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Art. 7.**

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

*Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.*

*A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.*

**Propositions de la commission.**

**Art. 7.**

Sans modification.

**Art. 8.**

Conforme

**Art. 9.**

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

**Art. 9.**

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

**Art. 9.**

Sans modification.

**Art. 10.**

Conforme